



Référence : WHRGS/GA/RES/75167

Objet : **Appel à contribution pour deux rapports sur la question du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé**

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente ses compliments à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et à l'honneur de se référer à deux résolutions : 1) la résolution 75/167 de l'Assemblée générale intitulée « **Mariage d'enfants, mariages précoces et mariages forcés** », et 2) la résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme intitulée « **Conséquences des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés** ».

Cet appel à contribution est relatif à deux rapports thématiques requis par les résolutions sus-indiquées.

Pour la préparation desdits rapports, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sollicite les contributions des Etats, des mécanismes régionaux, des organes de traités, des institutions nationales des droits de l'homme, des agences des Nations Unies concernées et des organisations de la société civile sur les questions ci-dessous.

I. **Rapport à l'Assemblée générale sur les progrès accomplis pour mettre fin au mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19.**

Contexte général :

1. Quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations du dernier rapport du Secrétaire général sur la question du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé (A/75/262) ?

**1**

2. Quelles mesures législatives avez-vous prises pour vous attaquer aux causes profondes du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ? Auriez-vous des exemples de lois adoptées, au-delà de la question de l'âge minimum du mariage, telles que les lois abrogeant ou modifiant les dispositions permettant aux auteurs de viols, d'abus sexuels ou d'enlèvements d'être exemptés de poursuites et de sanctions en épousant leurs victimes ?

L'article 389 du Code pénal luxembourgeois, introduit par une loi du 4 juillet 2014, interdit tout mariage et partenariat forcé et prévoit une peine d'emprisonnement d'un à 4 ans et une peine d'amende de 20.000 à 40.000 €. La tentative de cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à 2 ans et d'une peine d'amende de 10.000 à 20.000 €.

La législation luxembourgeoise ne prévoit aucune exemption de poursuites lorsque l'auteur d'une infraction de viol, d'abus sexuels ou d'enlèvements épouse sa victime, de sorte que ces infractions sont poursuivies, indépendamment de la relation entre l'auteur et la victime, étant néanmoins précisé que des circonstances aggravantes s'appliquent lorsque l'infraction est commise dans le cadre de la violence domestique ou dans le cadre d'une relation incestueuse.

Alors qu'actuellement, le cadre incestueux de violences sexuelles n'est qu'une circonstance aggravante, il convient de citer un nouveau projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, qui crée des infractions autonomes de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur un mineur et prévoit des peines plus sévères pour ces infractions.

L'article 170-1 du Code civil luxembourgeois prévoit que « *le mariage contracté en pays étrangers, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.* »

Cet article doit être lu ensemble avec l'article 375 du Code pénal qui dit ce qui suit : « (...) *Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.* »

3. Quelles mesures avez-vous adoptées pour soutenir les filles qui sont déjà mariées ou dans les unions informelles ? Ces mesures contribuent-elles à :

!

- a. Assurer leur participation libre, active et significative à la prise de décision sur toutes les questions les concernant, notamment lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de réponses et de stratégies coordonnées pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ?

!

- b. Protéger leur sécurité économique et celle de leur famille, y compris l'égalité d'accès à l'héritage et à la propriété, à la protection sociale, à l'emploi et aux services financiers ?

Chaque personne sous la responsabilité de l'Office national de l'accueil (ONA) bénéficie d'une protection sociale, d'une aide financière, d'un hébergement ou encore d'une aide alimentaire. En effet, ces mesures s'inscrivent dans une logique générale d'égalité de traitement des demandeurs de protection internationale (DPI).

- c. Les aider à poursuivre ou à reprendre leurs études, y compris dans l'enseignement technique et professionnel ?

Au Luxembourg, l'éducation est garantie à tous les enfants par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui impose une scolarisation à tous les enfants âgés entre 4 et 16 ans.

- d. Assurer leur accès aux services de santé, y compris les services liés à la santé sexuelle et reproductive ?

L'accès aux besoins de santé est organisé de manière non-discriminatoire, disponible et accessible en cas de besoin et de qualité appropriée, notamment pour les filles nécessitant des services de santé sexuelle et reproductive.

- e. Assurer leur sécurité alimentaire et nutritionnelle, et leur accès à l'eau potable à un prix abordable ?

!

4. Quelles actions mettez-vous en œuvre pour soutenir les filles et les femmes affectées ou menacées par le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, en particulier celles qui ont fui un tel mariage ou dont le mariage a été dissous, et pour soutenir les filles ou les femmes veuves qui ont été mariées alors qu'elles étaient jeunes filles ?

En septembre 2017, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a signé une convention avec ECPAT Luxembourg, portant sur la promotion des Droits de l'enfant avec un accent sur la protection contre l'exploitation et les violences sexuelles des enfants. Dans ce contexte, des activités sensibilisatrices au sujet susmentionné sont organisées annuellement. Un autre axe du projet est de sensibiliser et de former les professionnels du secteur de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse face à cette problématique.

Dans ce contexte, les magistrats des parquets et des tribunaux sont également sensibilisés aux besoins particuliers des victimes d'infractions, notamment dans le cadre de la violence domestique, de la violence sexuelle, des infractions contre les mineurs, de la traite, du proxénétisme et de la criminalité organisée. Des formations adaptées sont organisées régulièrement.

D'un point de vu scolaire, il est à préciser que les écoles garantissent qu'une personne mineure mariée ou enceinte, ne puisse obtenir une fiche de départ afin d'éviter un décrochage scolaire. Une prise en charge dans ces cas est garantie par le Centre Psycho-Social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) ou par des organisations comme le « planning familial » ou « femmes en détresse ».

En ce qui concerne le SePAS, ce dernier, en tant que service psycho-social de proximité présent dans chaque établissement scolaire de d'enseignement secondaire :

- assure une fonction de gate-keeper (détection précoce des risques et intervention) en milieu scolaire : p.ex. : personne de confiance pour des jeunes filles craignant un retour dans le pays d'origine avec risque de mariage forcé pendant les congés d'été ;
- assure une fonction de protection des droits des jeunes par le recueil en première ligne des révélations de victimes ou potentielles victimes.

Finalement, l'Office national de l'enfance (ONE) propose également des aides à chaque mineur et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles. On entend par enfants et jeunes adultes en détresse des enfants ou des jeunes adultes qui soit sont menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle.

5. Quelles sont les mesures en place pour faciliter l'accès des filles et des femmes déjà mariées aux mécanismes et services de protection, y compris les services juridiques, un logement sûr et un soutien psychosocial ?

L'Office national d'accueil s'en charge de l'identification d'une situation à risque ou un besoin spécifique. Lorsqu'une telle situation est constatée, le personnel encadrant de l'administration accompagne et oriente les personnes vers les associations appropriées pour leur apporter une aide adéquate.

6. Quels sont les progrès réalisés dans la collecte de données ventilées par sexe/genre, âge, localisation géographique, statut socio-économique, handicap, niveau d'éducation et autres facteurs, en particulier sur la situation des filles déjà mariées et des filles en union informelle ?

Le ministère public du Grand-Duché ne dispose pas de telles données, alors qu'aucune poursuite pénale pour des faits de mariage forcé ou précoce (article 389 du Code pénal) n'a été engagée.

7. Quelles recherches ont été menées sur les filles mariées, y compris les filles et les femmes veuves, et dont les maris les ont quittées pour combattre ou chercher refuge à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières, ou qui ont été détenues ou ont disparu ?

/

8. Veillez partager des exemples de rapports nationaux sur la question du mariage d'enfants soumis aux organes de traités internationaux pertinents et à l'Examen périodique universel, ainsi que les rapports volontaires nationaux soumis au forum politique de haut niveau sur les Objectifs de développement durable ?

/

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 :

9. Veillez partager les données et les preuves de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés.

Le ministère public ne dispose pas de telles données, alors qu'aucune poursuite pénale pour des faits de mariage forcé ou précoce (article 389 du Code pénal) n'a été engagée.

10. Quelles sont les mesures prises pour atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les filles et les femmes survivantes et à risque du mariage d'enfants ? Par exemple, avez-vous poursuivi ou amélioré la fourniture de services de protection et de soutien pour les survivantes de la violence sexiste ; adapté les services de soins de santé essentiels, y compris les services de soins de santé sexuelle et reproductive ?

/

## **II. Rapport destiné au Conseil des droits de l'homme sur les progrès, les lacunes et les défis dans la prise en charge de la question du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et les mesures pour assurer la responsabilisation.**

1. Les mesures mises en œuvre pour assurer la responsabilité aux niveaux communautaire et national, y compris le cadre juridique, les politiques et les programmes applicables.

Au niveau pénal, l'article 389 du Code pénal luxembourgeois, introduit par une loi du 4 juillet 2014, interdit tout mariage et partenariat forcé et prévoit une peine d'emprisonnement d'un à 4 ans et une peine d'amende de 20.000 à 40.000 €. La tentative de cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à 2 ans et d'une peine d'amende de 10.000 à 20.000 €.

Au niveau civil, l'article 144 du Code civil prévoit que « nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans. » Néanmoins, le juge aux affaires familiales peut autoriser le mariage d'un mineur dans deux cas de figure spécifiques :

- Le juge aux affaires familiales peut lever la prohibition au mariage pour motifs graves, sur demande des parents, de l'un deux, du tuteur ou du mineur lui-même (article 145 du Code civil).
- Le juge aux affaires familiales peut accorder une dispense d'âge et ainsi autoriser le mariage d'un mineur qui en exprime le souhait, avec le consentement de ses parents. Si les parents

refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé (article 148 du Code civil).

Néanmoins, lorsque le mariage est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement de l'un d'eux a été donné sous la violence ou la menace, aucun mariage ne sera autorisé (articles 146 et 146-2 du Code civil).

Comme soulevé déjà sous le point I. 2., l'article 144 du Code civil doit également être lu ensemble avec l'article 375 du Code pénal précité.

2. Les conséquences juridiques du mariage d'enfants, y compris les conséquences pénales, civiles, administratives et autres conséquences juridiques, ainsi que les effets documentés de l'application du cadre juridique.

Tel que mentionné précédemment, tout mariage ou partenariat forcé est prohibé et donne lieu à des sanctions pénales.

Lorsqu'un mariage a été conclu sous la violence ou la menace, ou avec un mineur, une demande en nullité du mariage pourra être introduite par l'un des deux conjoints ou par le ministère public, devant le juge aux affaires familiales (articles 180 et suivants du Code civil).

Si le mariage d'un mineur a été exceptionnellement autorisé, le mineur sera « émancipé » de plein droit (article 476 du Code civil), c'est-à-dire qu'il bénéficiera de la même capacité juridique qu'un majeur pour tous les actes de la vie civile et qu'il ne sera plus soumis à l'autorité de ses parents.

3. Données statistiques sur l'application des mesures légales, y compris, le cas échéant,
  - a. Si le mariage d'enfants est interdit et/ou érigé en infraction pénale, le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites, qui a engagé une action en justice (autorités chargées des poursuites, victimes ou autres) et qui est poursuivi (enfants, parents, autres membres de la famille ou autres) ; ainsi que des données sur le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de cas ayant abouti à une condamnation ?
  - b. Le nombre de mariages d'enfants annulés et d'autres procédures civiles ou administrations connexes.

Le ministère public ne dispose pas de telles données, alors qu'aucune poursuite pénale pour des faits de mariage forcé ou précoce (article 389 du Code pénal) n'a été engagée.

4. Les mesures concrètes mises en œuvre pour assurer l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les procédures judiciaires contre les mariages d'enfants, y compris la sensibilité liée à l'âge et au genre, l'approche centrée sur la victime, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en compte des capacités évolutives des enfants, y compris des adolescents, ainsi que leur droit d'être entendus.

Dans le cadre de la procédure pénale, toutes les victimes bénéficient de certains droits et garanties, notamment afin d'être protégées et entendues (article 3-7 du Code de procédure pénale). Un avant-projet de loi en cours d'élaboration prévoit un renforcement de ces droits et garanties pour les mineurs victimes et témoins d'infractions pénales, notamment par la présence de policiers spécialisés pour mener des auditions avec des mineurs victimes ou témoins (qui existent néanmoins déjà aujourd'hui), des mesures de protection contre l'auteur de l'infraction et des mesures visant à éviter une re-victimisation ou une victimisation secondaire.

Dans le cadre de la procédure civile, l'intérêt supérieur du mineur est garanti alors que tout mariage avec un mineur est interdit, sauf certains cas spécifiques limitativement énumérés, étant néanmoins précisé que le consentement du mineur et/ou de ses parents et l'autorisation du juge aux affaires familiales, qui doit en tout état de cause prendre l'intérêt supérieur du mineur en compte, est toujours indispensable. Le mineur est bien entendu également entendu dans le cadre d'une telle procédure.

Lorsqu'un mariage a été conclu avec un mineur, le Procureur d'Etat pourra prendre l'initiative et demander la nullité du mariage, de sorte que la victime n'a pas la charge unique pour l'annulation de ce mariage.

5. L'articulation nationale du droit à un recours pour les victimes de mariage d'enfants, y compris des mesures concrètes pour garantir leur droit à des réparations.

Comme toute victime d'infraction, la victime d'un mariage forcé pourra demander une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, par une constitution de partie civile devant les juridictions pénales. Si l'auteur est insolvable, la victime pourra également demander une indemnisation auprès d'une commission spéciale compétente pour l'indemnisation de certaines victimes d'infractions, rattachée au ministère de la Justice (loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse).

Lorsque la victime d'un mariage forcé ou d'un mariage d'enfant ne s'est pas constituée partie civile au cours du procès pénal, elle pourra toujours agir sur base des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité civile pour demander l'indemnisation de son dommage.

6. Tout exemple, bonne pratique ou leçon apprise sur l'utilisation de litiges stratégiques liés au mariage d'enfants et l'impact de telles initiatives.

!

7. Tout exemple, bonne pratique ou leçon apprise sur l'utilisation des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme en rapport avec le mariage d'enfants, y compris les efforts déployés pour inclure des informations sur le mariage d'enfants dans les rapports à ces mécanismes.

!

8. Tout exemple, bonne pratique et leçon apprise par les institutions nationales des droits de l'homme visant à renforcer la responsabilité de l'Etat dans la prévention et la réponse aux mariages d'enfants.

Le site « violence.lu » a été mis en place en 2010 pour informer et sensibiliser sur toutes les facettes et formes de la violence, dont les mariages et partenariats forcés, à l'égard des femmes, des hommes et des enfants, pour informer sur le réseau d'aide et pour rassembler tous les acteurs publics et non publics dans le domaine de la lutte contre la violence.

En 2018, dans le cadre de la ratification de la Convention d'Istanbul par le Luxembourg, ce site a été relooké et adapté sur base de la Convention par un visuel de pictogrammes explicatifs de chaque forme de violence couverte par la Convention afin de la rendre ainsi que toutes les formes de violences

qu'elle couvre, visibles et compréhensives et de développer l'information sur tous les services d'aides existants y relatifs.

Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le site a été actualisé avec des informations en quatre langues (FAQ) renseignant sur les démarches à faire en cas de survenance d'une violence domestique en période de pandémie et de confinement. En 2021, le dernier réaménagement du site violence a été réalisé afin de le rendre plus interactif, lisible et accessible aux victimes de violences (violence domestique et violences fondées sur le sexe) d'une part, et aux auteurs de violence domestique, aux témoins de violences ainsi qu'aux professionnels, d'autre part. Afin de répondre aux besoins de la multi-culturalité du pays, le site est consultable en langues française, allemande, anglaise et portugaise.

En outre, Les victimes d'exploitation ou abus sexuels peuvent contacter des services de protection spécialisés au Luxembourg, comme notamment les autorités policières ou judiciaires ainsi que les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains pour recevoir de l'aide et pour pouvoir parler avec quelqu'un :

- <https://www.childprotection.lu/> - Le site childprotection.lu est le résultat d'une collaboration entre ECPAT Luxembourg, BEE SECURE, la Police Grand-Ducale et les autorités judiciaires de Luxembourg. Il s'agit d'un site unique permettant à tout citoyen ou résident luxembourgeois de signaler des situations d'exploitation sexuelle de mineurs.
- LE KANNERJUGENDTELEFON – L'action du KaJuTel s'adresse d'abord aux enfants et aux jeunes en leur proposant une écoute et une aide facilement accessible et sans contraintes. L'assistance téléphonique ainsi que l'assistance en ligne (courrier électronique ou chat) est proposée en français, anglais, allemand et luxembourgeois.

Les enfants peuvent également appeler au 116 111 ou écrire par **Online Help** ou s'informer en visitant le site: **www.kjt.lu**

- ALUPSE – Le service ALUPSE-DIALOGUE prend en charge toutes les situations où des enfants, des adolescents et des jeunes adultes jusqu'à 21 ans sont victimes de : violence physique ; violence psychologique ; abus sexuel ; négligence ; maltraitance institutionnelle.
- SOS DÉTRESSE – Toute personne à la recherche d'un dialogue franc et confidentiel peut téléphoner SOS Détresse, que ce soit pour parler des questions qu'elle se pose, de problèmes, de soucis, de ses sentiments, de sa situation personnelle ou de ses relations. L'aide par mail est également accessible 24h/24.
- OKAJU : l'Okaju peut être contacté par tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Par téléphone ou email les mineurs peuvent s'exprimer librement et donner leur avis.

9. Les implications budgétaires pour l'Etat de toutes les mesures liées au mariage d'enfants et la conception d'une budgétisation et de dépenses sensibles au genre et à l'âge pour prévenir et répondre à la question du mariage d'enfants.

/

10. Méthodologies et approches utilisées par les Etats pour mesurer les progrès accomplis dans l'éradication du mariage d'enfants, notamment en fonction des indicateurs pertinents des Objectifs du développement durable.

/

